

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « OE DANSES »

Préambule :

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes affiliées aux activités proposées par l'association « Oé Danses », association laïque régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège se situe au 1bis rue de la Martinière à Notre Dame d'Oé (37390). Ce règlement intérieur est applicable à toute personne physique ou morale devenue membre de l'association.

Article 1 : Accès réglementé

L'accès à la salle de la Martinière mise à disposition par l'association est autorisé :

- aux seuls utilisateurs ayant acquitté leurs cotisations auprès de l'association et à jour des formalités administratives correspondant à l'activité exercée.
- à toute personne ayant eu, au préalable, l'autorisation d'un membre du bureau de l'association.

L'accès n'est autorisé qu'accompagné du responsable de l'association ou de son/ses représentants désignés (professeurs, animateurs) pour animer les séances.

Les adhérents doivent patienter à l'extérieur de la salle en attendant l'arrivée du responsable.

Article 2 : Adhésion et cotisation aux activités

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, pour la durée de la saison qui s'étend de septembre à juin.

L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où le dossier sera complet :

- Adhésion et la cotisation à l'activité choisie réglées
- Certificat médical valide (actuellement moins de 3 ans)
- Assurance responsabilité civile disponible à la demande

L'association se réserve le droit de refuser l'accès aux cours pour les personnes n'ayant pas satisfait à ces exigences. Pour toute inscription à une activité, deux cours d'essai sont possibles.

Le montant des cotisations peut être versé soit en espèces, soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Oé Danses ». A l'inscription il est possible de régler avec 3 chèques encaissés respectivement en octobre, janvier et avril. Sur demande, un reçu peut être établi pour les sommes versées.

Les attestations justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive.

Article 3 : Responsabilité

Les professeurs et responsables d'activité dans le cadre de l'association sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Les parents doivent impérativement s'assurer de la présence du professeur et la prise en compte de l'enfant par celui-ci avant de le laisser sur le lieu du cours.

Article 4 : Absence

Toute cotisation d'activité perçue par l'association ne pourra être remboursée en raison d'absences ou d'arrêt de l'adhérent, sauf en cas de force majeure reconnue : déménagement, longue maladie, perte d'emploi, accident justifié par un certificat médical et entraînant un arrêt définitif pour la saison.

En cas d'absence d'un animateur, nous mettons tout en œuvre afin de prévenir les participants dans les meilleurs délais. A cet effet, nous vous recommandons de nous communiquer, lors de votre inscription, plusieurs numéros de téléphone (portable, téléphone fixe) ainsi qu'une adresse email.

Article 5 : Utilisation et tenue des lieux, comportement

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles, du couloir, des vestiaires et des sanitaires est l'affaire de tous et sous la responsabilité de la personne représentant l'association à la séance. Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable d'un responsable de l'association. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

Article 6 : Prêt du matériel

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter la salle.

Article 7 : Tenue correcte

Elle est exigée de toutes les personnes pénétrant dans les lieux. Les personnes pénétrant dans la salle principale devront s'assurer de la propreté de leurs chaussures. Compte tenu de la qualité du sol de la salle, il est exigé, dans un souci de propreté des circulations à l'égard des autres utilisateurs, d'avoir une paire de chaussures réservée spécifiquement à l'usage de la danse.

Article 8 : Comportement individuel et collectif

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- D'avoir une attitude calme et discrète.
- De ne pratiquer aucune activité physique autre que celle pratiquée par association.

- De ne pas fumer en application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régaliennne.
- De ne pas manger, ni boire dans les vestiaires et sanitaires.
- De ne pas s'adosser aux murs ni d'y laisser reposer ses pieds.
- De ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables et le mobilier.
- De ne pas coller ou suspendre quoi que ce soit sur les murs et les plafonds des lieux.

Article 9 : Hygiène

Il incombe à chacun d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire en adéquation avec l'activité pratiquée.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritrus.

Après usage des vestiaires et sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct. Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

Article 10 : Respect des personnes

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle et une radiation éventuelle de l'association.

Article 11 : Dégradations, dommage, perte et vol

Biens des lieux

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe constaté, engage la responsabilité de son auteur.

Les adhérents doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils pourront fournir une copie en cas de demande de l'association. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'association.

Biens des utilisateurs

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires et salles. L'association décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 12 : Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux.
- Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.
- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.
- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.
- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe (voir article 2).

En cas de nécessité, contacter (téléphone d'urgence dans le bureau) les services d'urgence au 112 ou :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

N° de téléphone de la salle : 02 47 46 18 37

Article 13 : Procédures

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, l'association est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions.

Fait à Notre Dame d'Oé, le 01 septembre 2019

Le Président, ESCOT Fabrice